

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 04 NOVEMBRE 2024 à VINGT HEURES TRENTE

NOM	Fonction	Présent	Absent (e)	Donne Pouvoir
Jocelyne VANESON	Maire	X		
Valérie ESQUER	Maire-adjoint	X		
Cyril BAZZOLI	Maire-adjoint	X		
Annick LEPAGE	Maire-adjoint		X	Céline COCHELIN
Sandrine AVINO	Conseiller		X	
Carol CABUT	Conseiller		X	
Céline COCHELIN	Conseiller	X		
Benjamin DROCOURT	Conseiller	X		
Antoine DUVEY	Conseiller	X		
Simplice Albert LUBIN	Conseiller		Démission	Du 03 janvier 2023
Hervé MENARD	Conseiller		X	Jocelyne VANESON
Thierry PERRON	Conseiller		X	Valérie ESQUER
Magali PHILLIPE	Conseiller	X		
Olivier TAISNE	Conseiller	X		
Stéphane VAURY	Conseiller		Démission	Du 28 octobre 2022
SOIT	13	8	5	

Secrétaire de séance : Cyril BAZZOLI

Le procès-verbal de la réunion du lundi 02 Septembre 2024 est adopté à l'unanimité des présents.

1 – REDEVANCES 2025 : AGENCIE DE L'EAU,

Délibération n° 37/2024 : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable.

L'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public de la Société des Eaux de Melun VEOLIA, la commune de COURTOMER doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé le 25 octobre 2009 pour une durée de 18 ans et notamment son article 2.1 gestion du service client sur le recouvrement et le versement de la part collectivité.

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1^o) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2^o) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3^o) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0,085 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.2 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de COURTOMER les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

DECIDE

Article 1

FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,039 € HT / m³** ;

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau.

Article 3 :

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n° 38/2024 : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

L'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de prestation de service SUEZ, la commune de COURTOMER doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de prestation de service pour l'exploitation du système d'assainissement collectif passé le 18 juillet 2022 et notamment son article 15 sur la facturation, le recouvrement et le versement des redevances d'assainissement.

VU la convention entre la commune de Courtomer et la société des Eaux de Melun VEOLIA pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif en date du 12 décembre 2022.

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1^o) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2^o) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3^o) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0,089 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.30 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au concessionnaire d'eau de facturer et de recouvrer les redevances d'assainissement collectif auprès des usagers, ce supplément au prix du m³ d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

DECIDE

Article 1

FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,144 € HT / m³** ;

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2- DECISION MODIFICATIVE (BUDGET COMMUNE M57),

Délibération n° 39/2024 – Décision modificative n°1 budget M57

Considérant la demande du Service de Gestion Comptable de Coulommiers concernant l'amortissement obligatoire du compte 20423 où la commune a procédé au remboursement d'une partie des aides du SDESCM pour des travaux non effectués lors de l'enfouissement des réseaux éclairage public ;

Madame le maire propose la décision modificative suivante et demande au conseil municipal de se prononcer sur la durée d'amortissement :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAP 042

Article 681 Dotations aux amortissements et aux provisions + 279,93 €

CHAP 023

Article 023 Virement à la section d'investissement - 279,93 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAP 040

Article 280423 projet d'infrastructures d'intérêt national + 279,93 €

CHAP 021

Article 021 Virement à la section de la section d'exploitation - 279,93 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal,

DECIDE d'adopter cette décision modificative et de fixer la durée d'amortissement à 1 an.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

3-CONVENTION TRIPARTITE (ROUTE DE CHAUMES).

Madame le maire avait informé le conseil municipal lors du dernier conseil du 07octobre 2024 d'être en attente du plan de financement du projet qui n'apparaît pas dans la convention Tripartite pour connaître le coût réel de la participation pour la commune de Courtomer. A ce jour madame le maire ne peut apporter d'informations complémentaires à ce sujet.

4/ ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE (AUP) DES PRELEVEMENTS D'EAU A UAGE D'IRRIGATION AGRICOLE SUR LA NAPPE DE CHAMPIGNY,

Délibération n° 40/2024 : Avis relatif à la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) des prélevements d'eau à usage d'irrigation agricole sur nappe de Champigny présentée par la Chambre d'Agriculture de la Région Iles de France

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2024/DDT/SEPR/17 du 8 avril 2024 désignant la Chambre d'agriculture de la région Ile-de-France (CARIDF) comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélevements d'eau pour l'irrigation agricole réalisée à partir de la nappe aquifère de Champigny dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-20274 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Yerres du 3 mai 2024 ;

VU l'avis du 29 mai 2024 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) sur le projet ;

VU le mémoire de réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 16 septembre 2024 ;

VU les avis tacites favorables du SAGE des deux Morin, ainsi que l'Agence Régionale de Santé consultés le 19 mars 2023 dans le cadre de l'instruction de la demande ;

VU le courrier du 15 septembre 2022 par lequel le préfet de l'Essonne donne son accord au préfet de Seine-et-Marne pour qu'il coordonne l'instruction de cette demande d'autorisation environnementale ;

VU le courrier du 12 octobre 2022 par lequel la préfète du Val-de-Marne donne son accord au préfet de Seine-et-Marne pour qu'il coordonne l'instruction de cette demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT le classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la grande majorité de la nappe aquifère de Champigny sur les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que ces secteurs sont caractérisés par une insuffisance non exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins et que le retour à l'équilibre doit y être traité en priorité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans ces secteurs d'assurer une gestion unique et équilibrée de la ressource en eau pour l'irrigation ;

CONSIDERANT que la CARIDF, désignée en tant qu'OUGC, doit coordonner et encadrer les demandes de prélevements en eaux superficielles et souterraines, temporaires ou permanentes, par le biais de l'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée le 5 juillet 2022 au titre des articles L 181-1 et suivants du Code de l'Environnement, complété le 14 mars 2024, par la CARIDF en vue des prélevements d'eau à usage d'irrigation sur la nappe de Champigny ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale portant autorisation unique pluriannuelle est complet et régulier et qu'il y a lieu de le soumettre à enquête publique, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la commune de Courtomer est incluse dans le périmètre de l'enquête publique ;

Après délibération, le Conseil Municipal,

Article 1 :

PREND ACTE de l'arrêté préfectoral n°2024/12/DCSE/BPE/E du 25 septembre 2024 portant ouverture de l'enquête publique environnementale relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) des prélevements d'eau à usage d'irrigation agricole sur la nappe de Champigny présentée par la CARIDF.

Article 2 :

EMET, à la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) présentée par la Chambre d'Agriculture de la Région Ile-de-France telle que soumise à l'enquête publique, un avis favorable avec observations :

- Limiter la durée à 10 ans avec une révision à 5 ans
- Conditionner l'autorisation à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource

Article 3 :

AUTORISE madame le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

5/ ORGANISATION DE LA BALADE THERMIQUE (S.U.R.E),

Madame le maire informe le conseil municipal que le Service Unique de Rénovation Energétique (S.U.R.E) propose de faire des balades thermiques de façades dans certaines rues des communes. C'est une balade dans les rues avec un conseiller en rénovation énergétique, équipé de caméra thermique pour repérer les principaux défauts d'isolation (« ponts thermiques »).

Les balades thermiques se feront entre décembre et février, en soirée entre 18h et 20h. Cela pourra avoir lieu pour Courtomer dans la rue des Michelettes.

6/POINT INFORMATION RPI DE BERNAY-VILBERT ET COURTOMER,

En prenant en compte la situation sur 10 ans, on s'aperçoit qu'il y a des modifications des effectifs entre les maternelles et les primaires mais sans surpopulation dans les écoles. Concernant l'école primaire de Courtomer, les principaux travaux seraient la menuiserie et le chauffage, avec une extension du bâtiment périscolaire pour la salle de restauration et le dortoir et le réaménagement du bureau de la directrice. Concernant l'école maternelle de Bernay, il y aurait un agrandissement sur le côté couvert du bâtiment.

7/CCVB ET SYNDICATS

CCVB : problématique de dégradation de la zone de stationnement de Fontenay-Trésigny des gens du voyage. Concernant le service de portage des repas, il y aura une petite augmentation du prix du repas.

8/ QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance levée à 22H00

Le Maire
Jocelyne VANESON



Le Secrétaire de Séance
Cyril BAZZOLI

